AR Prefecture
006-210600912-20251113-2025_113-DE
Reçu le 14/11/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2025

Ville de Peille

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Nice

Délibération n°2025_113

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, Conseillers Municipaux

A donné procuration :
M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal à Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire.
M. Christian CRISCI, Conseiller Municipal à M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire.
Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale, à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire.

Absents excusés : Mme Michelle NOERO, Mme Jessica JAMES, M. Sébastien GOUBELY, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Objet de la délibération : Recours à l'apprentissage pour le service des affaires scolaires à l'école de la Grave de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L424-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la fonction publique territoriale,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20251113-2025_113-DE
Reçu le 14/11/2025

Vu l'avis donné par le comité social territorial en sa séance du 28 octobre 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf cas particuliers prévus par l'article L6222-2 du Code du travail) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillies en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention des diplômes préparés et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Il revient par conséquent au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

- de recourir au contrat d'apprentissage,

- de conclure dès le 30 septembre 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Affaires scolaires Ecole de la Grave	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance	Fin le 7 juillet 2026

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20251113-2025_113-DE
Reçu le 14/11/2025

Fait et délibéré en séance le 13 novembre 2025

la secrétaire de séance
Béatrice ELLUL

le Maire,
Cyril PIAZZA.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.